

La Formation et l'Emploi

Au sein de la MDPH, un référent pour l'insertion professionnelle est nommé. Il fait notamment le lien entre l'équipe pluridisciplinaire et les services pour l'emploi (POLE EMPLOI, ALFEPH* et CAP EMPLOI).

La CDAPH est compétente en matière d'attribution de la RQTH, et de l'orientation professionnelle, et de la formation professionnelle.

**Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées*



La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Elle ne peut être attribuée qu'à une personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites à la suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

La RQTH permet à son bénéficiaire de rentrer dans la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 6% pesant sur les entreprises d'au moins 20 salariés.

Elle permet surtout l'**attribution d'aides spécifiques** (ex : aménagement de postes, formation en Centre de Rééducation Professionnelle) et des aménagements aux examens et aux concours d'accès dans le cadre de poursuite d'études supérieures, si besoin.

L'orientation professionnelle

La CDAPH est compétente en matière d'orientation professionnelle et notamment concernant :

- ◆ Les dispositifs de formation : pré orientation, formation qualifiante en CRP (Centre de Rééducation Professionnelle) ou en droit commun.
- ◆ Les orientations vers l'emploi avec accompagnement spécialisé.



Le taux d'incapacité est évalué à partir d'une fourchette :

- forme légère et modérée = **taux inférieur à 50%**
- forme modérée = **taux entre 50% et 79%**
- forme importante, sévère ou majeur = **taux supérieur à 80%**

Fiche 2 : Les aides à la scolarité dans le cadre d'une reconnaissance du handicap

Les Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) (anciennement Auxiliaires de Vie scolaires)



Cette aide peut être attribuée pour les élèves ayant une reconnaissance de handicap par la MDPH. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des **personnels chargés de l'aide humaine**. Cette aide peut revêtir **deux formes** : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

⇒ **L'aide individuelle (AESH-i)** est attribuée exclusivement à un élève pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il présente un besoin d'accompagnement **soutenu et continu**.

⇒ **L'aide mutualisée (AESH-m)** peut être apportée simultanément à plus d'un élève par la même personne ; elle est conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins d'accompagnement qui ne sont ni soutenus, ni continus.

L'action d'un AESH **vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant**. Les interventions de l'enseignant et de l'AVS sont donc coordonnées et complémentaires.



L'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine n'est pas une condition à la scolarisation.

Matériel pédagogique adapté

La scolarité d'un élève handicapé peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté.

Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH.

Ce matériel pédagogique à usage individuel est mis à disposition de l'élève par les académies, dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, etc.).

L'utilisation effective du matériel mis à disposition de l'élève est évaluée à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-Sco.



L'orientation scolaire

L'orientation des élèves en situation de handicap relève de la CDAPH.

Ils peuvent ainsi être orientés vers :

- l'école ordinaire, que ce soit en classe ordinaire, en dispositif collectif (ULIS, etc.) ou dans l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA et EREA) ;
- l'école ordinaire avec un accompagnement par un établissement ou service médico-social ;
- l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social ;
- une scolarité à temps partagés entre un établissement scolaire et l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social.

Aménagement pour les examens et concours

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire, s'ils sont en situation de handicap, peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves. Des dispositions particulières peuvent être proposées : accessibilité aux locaux, installation matérielle dans la salle, temps de composition majoré, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance humaine, adaptation dans la présentation des sujets, éventuellement dispense d'épreuve, étalement du passage des épreuves, conservation de notes. Les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement (à voir avec le chef d'établissement).

Aménagement pour les examens et concours

Pour les élèves en situation de handicap qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. C'est la CDAPH qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité. Chaque élève en situation de handicap, lorsqu'il remplit ces conditions, bénéficie de la prise en charge des frais de transport liés à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe.

Si la famille assure elle-même le transport de l'élève handicapé, elle peut bénéficier d'une indemnisation par les services du conseil général sous réserve des mêmes conditions.

Les classes spécialisées

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Les élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes dont les difficultés ne peuvent être entièrement assurées dans le cadre d'une classe ordinaire peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les ULIS, sont des dispositifs ouverts, Elles offrent aux élèves une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement.

L'orientation en ULIS relève d'une reconnaissance de handicap et est prononcée par la CDAPH.



Les Unités d'Enseignements Externes (UEE)

Les Unités d'Enseignement sont les classes des établissements médico-sociaux. Elles sont conduites par des enseignants de l'Éducation Nationale.

L'orientation en UE relève d'une reconnaissance de handicap et est prononcée par la CDAPH.

Progressivement, depuis la rentrée 2015, ces classes sont « externalisées », c'est-à-dire installées dans les locaux d'un établissement scolaire du 1er ou du 2nd degré.

Les UEE concernent les jeunes d'âge scolaire, orientés vers un établissement médico-social et son unité d'enseignement par la CDAPH et qui ont besoin, à la fois d'un accompagnement pédagogique, éducatif et thérapeutique et d'une formation adaptée à leur situation.

Les jeunes scolarisés en UEE bénéficient ainsi d'une inclusion en milieu ordinaire avec l'étayage d'un enseignant spécialisé et l'appui thérapeutique et éducatif de l'établissement médico-social.